TARIF DES TAXES

A PERCEVOIR PENDANT L'ANNÉE 1902

AU PROFIT DU SERVICE LOCAL.

DES ILES TUAMOTU.

CONTRIBUTIONS SUR ROLES

Impot dit des routes (décret du 7 juillet 1899.)		
Pour chaque personne assujettie å cet impôt	24	ſr.
Frais d'avertissement.		
Par cote inscrite au rôle	0	10
Contribution des patentes (arrêtés des 16 février 1881, 25 juin 28 décembre 1892, décrets des 1er juin 1895 et 5 mai 189	188 96).	θ,
Les patentes sont divisées en patentes fixes et en patentes	s pr	0~
portionnelles.		
Le taux des patentes fixes est déterminé ainsi qu'il suit:		
4º PATENTES DE COMMERCE.		
 2º classe. Négociants en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides, vendant, sauf les prohibitions spéciales prèvues par les arrêtés en vigueur dans l'archipel, le rhum à la bouteille ainsi que les autres liquides alcooliques 5º classe. Commerçants en gros et en détail, ne vendant pas de liquides	450 50	
2º PATENTES D'INDUSTRIE ET DE PROFESSIONS DIVERSES.		
Armateurs, par tonneau de jauge, pour tout bâtiment jaugeaut au moins 10 tonneaux	1	ír.
Colporteurs, y compris les embarcations armées dans l'archipel pour y faire le colportage	50 25	
Capitaines ou subrécargues de navires armés au petit cabotage ou au bornage et exerçant le commerce des liquides <i>en gros</i> dans les ports des dépendances, sauf les prohibitions spéciales prévues par les arrêtés en vigueur dans certaines localités:		Ž
Le gros comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour ceux de fabrication locale, le gros comporte au moins 12 bouteilles.	AS	1
Par tonneau de jauge 15 fr.		7
(Minimum de la patente: 125 fr. — Maximum: 450 fr.)	×,	4,